

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE** le 1^{er} mai 2023, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 741** *modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la ville de Dégelis.*
2. **QUE** la MRC de Témiscouata a émis le certificat de conformité du règlement no 741 le 11 septembre 2023.
3. **QUE** le règlement numéro 741 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 11^e jour d'octobre 2023



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 741

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 659 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 659 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les tarifs relatifs à l'abattage d'arbres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 741 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 741 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les normes relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- Modifier le titre de l'article relatif au contenu nécessaire au dépôt d'une demande d'abattage d'arbre;
- Modifier les normes relatives au coût des permis et certificats.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Avis de motion le 16 mars 2023 - Projet: 16 mars 2023
Adoption le 1er mai 2023
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 17 mars 2023 - 29 mars 2023 - Assemblée pub: 20 avril 2023
Publication le 17 mars 2023 - 29 mars 2023
Promulgation 11 octobre 2023

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.1.1 intitulé « Travaux nécessitant un certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du 16e paragraphe par :

« 16e Abattre un arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou pour un usage résidentiel dans les zones EAA, EAB et EAF. »

ARTICLE 9 MODIFICATION RELATIVE AU TITRE DE L'ARTICLE RELATIF AU CONTENU NÉCESSAIRE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRE

L'article 5.2.16 intitulé « Pour l'abattage d'un arbre » est modifié par : « Pour l'abattage d'un arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou pour un usage résidentiel dans les zones EAA, EAB et EAF »

ARTICLE 10 MODIFICATION RELATIVE AU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le tableau de l'article 6.1.1 intitulé « Coût des permis et certificats » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du titre de la 3e colonne « Bâtiment résidentiel, chalet, maison mobile. » par : « Bâtiment résidentiel, maison mobile »;
- par le remplacement du nom du certificat relatif à l'abattage d'arbre par :

Abattage d'arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou pour un usage résidentiel dans les zones EAA, EAB et EAF

*20 \$ par arbre,
jusqu'à concurrence de 500 \$*

»

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230511-7776



Gustave Pelletier
Maire



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier